

Objet : Modification de la division 240 « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR LES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires
- PV CCS 974/INF.02 du 04 janvier 2023

I/ Introduction :

La division 240 fixe le matériel d'armement et de sécurité que doivent embarquer les utilisateurs des navires et engins de plaisance en fonction de la distance de navigation par rapport à un abri. L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques de l'embarcation, de l'engin ou du navire.

Le chapitre I fixe les dispositions générales et les définitions.

Les conditions d'utilisation des navires, engins et embarcations sont prévues par le chapitre :

- L'article 240-2.01 fixe des dispositions générales applicables à l'ensemble des flotteurs ;
- La section 1 fixe les conditions d'utilisation des navires de plaisance, en fonction de la distance d'éloignement d'un abri (moins de 2 milles, entre 2 et moins de 6 milles, entre 6 et moins de 60 milles et à 60 milles et plus) ;
- La section 2 fixe les conditions d'utilisation de certains types d'embarcations qui ne sont pas considérées comme des navires de plaisance (engins de plage, annexes, engins et embarcations propulsés principalement par l'énergie humaine, planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur, véhicules nautiques à moteur et engins à sustentation hydropropulsés).

Le bilan sur l'accidentologie dans le nautisme, établi par le SNOSAN (Système National d'Observation de la Sécurité des Activités Nautiques - <https://www.snosan.fr/>), met en avant un nombre significatif d'accidents liés à la pratique, sans protection, des véhicules nautiques à moteur, et de noyades consécutives à l'éjection de la personne conduisant le navire.

Des modifications réglementaires sont donc nécessaires afin de renforcer la sécurité des pratiquants et diminuer l'accidentologie.

II/ Développement :

A. Concernant les définitions :

Le 1. du II. de l'article 240-1.02 est modifié pour remplacer le terme « principalement » par le terme « exclusivement » dans la définition des embarcations propulsées par l'énergie humaine.

Les embarcations qui sont propulsées principalement par l'énergie humaine, c'est-à-dire qui peuvent par ailleurs être propulsées par un moteur généralement électrique de faible puissance ou par une ou deux voiles, sont des navires assujettis au marquage « CE » lorsqu'elles font 2,50m et plus de longueur de coque, Le fabricant leur attribue une catégorie de conception (généralement la D) et des conditions d'utilisation.

B. Concernant les dispositions générales :

L'article 240-2.01 est modifié pour ajouter l'obligation de relier au poignet ou à la jambe du conducteur le dispositif d'arrêt d'urgence (coupe-circuit), lorsque le navire ou l'embarcation en est équipé selon les exigences d'autres réglementations (réglementation nationale ou européenne selon l'année de construction du navire/de l'embarcation).

C. Concernant les conditions d'utilisation des embarcations et engins propulsés principalement par l'énergie humaine :

L'article 240-2.10 est modifié par l'ajout, avant le terme « principalement », de l'expression « exclusivement ou ». Cette modification vise ainsi à supprimer toute interprétation sur le champ d'application de cet article qui s'applique aussi bien :

- Aux « canoës et kayaks conçus exclusivement pour être propulsés par la force humaine » qui sont des embarcations exclues du champ d'application du marquage « CE » (directive 2013/53/UE) ;
- Qu'aux embarcations qui sont propulsées principalement par l'énergie humaine, c'est-à-dire qui peuvent par ailleurs être propulsées par un moteur généralement électrique de faible puissance ou par une ou deux voiles. Ces embarcations, lorsqu'elles font 2,50m et plus de longueur de coque, sont des navires assujettis au marquage « CE », pour lesquels le fabricant attribue une catégorie de conception (généralement la D) et des conditions d'utilisation.

Toutefois, l'article 5 de la directive 2013/53/UE n'empêche pas « les Etats membres d'adopter des dispositions concernant la navigation sur certaines eaux afin de protéger l'environnement, la configuration des voies navigables et d'assurer la sécurité sur celles-ci, sous réserve que ces dispositions n'obligent pas à modifier des bateaux qui sont conformes à la présente directive et qu'elles soient justifiées et proportionnées. »

Ainsi, sous réserve que les conditions d'utilisation fixées par le fabricant ne sont pas inférieures à celles définies par l'article 240-2.10, les navires sus-cités sont assujettis aux dispositions dudit article de la division 240.

D. Concernant les conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur :

Des accidents ont été constatés ces dernières années sur les VNM, avec des conséquences graves pour les utilisateurs. La chute du/de la passager(ère) arrière, en maillot de bain, dans le sillage du VNM et dans le jet de la turbine a entraîné des blessures graves, notamment chez les usagers féminins.

La mission du nautisme et de la plaisance a acté, lors d'une réunion avec les fabricants de VNM et la fédération des industries nautiques, la révision de l'article 240-2.12 de la division 240 afin de rendre obligatoire le port d'un équipement néoprène avec une épaisseur minimale de 2mm pour tous les

utilisateurs de l'engin. Le port de cet équipement sera complémentaire de l'équipement individuel de flottabilité, déjà requis.

Concernant le choix de l'épaisseur de 2mm, une étude a été faite aux Etats-Unis pour comparer la protection d'un maillot de bain et différentes épaisseurs de néoprène. La protection apportée par le néoprène est évidente.

Des essais ont été réalisés dans une piscine en utilisant une motomarine de 300 HP et un mannequin.

7 échantillons de néoprène ont été testés avec des épaisseurs variant entre 1 et 5mm.

Les résultats montrent que le niveau de protection attendu (pas de marque, ni blessure) est obtenu de façon constante à partir d'une épaisseur de 2mm.

Après consultation des 3 fabricants (Seadoo, Kawasaki et Yamaha), un consensus s'est dégagé sur l'épaisseur minimale de l'équipement néoprène à porter obligatoirement. Les fabricants recommandent de retenir une épaisseur minimale de 2mm dans la D240.

E. Exemptions au matériel d'armement et de sécurité

Des exemptions au matériel d'armement et de sécurité et aux moyens de prévention des chutes à l'eau peuvent être accordées par l'administration pour les navires, embarcations et engins exploités dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports. Ces dispositions sont prévues par la section 3 de la division 240 et son article 240-2.14.

En application du 1^{er} alinéa dudit article, un arrêté du ministre chargé de la mer liste les exemptions intégrales ou partielles des moyens de prévention de chute de personnes à l'eau et du matériel d'armement et de sécurité accordées par l'administration, pour les navires, embarcations et engins régis par la division 240.

Le 6^{ème} alinéa de l'article 240-2.14 précise que l'arrêté est pris après consultation de la section « sécurité de la navigation de plaisance » de la commission centrale de sécurité.

Afin de préserver la lisibilité de la réglementation pour les usagers et pour les services de contrôle en mer, il est décidé de porter la liste des exemptions accordées dans la division 240, règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires. Une annexe 240-A.4 à la division est créée.

III/ Modification réglementaire :

Les articles modifiés sont présentés en annexe au présent procès-verbal.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la modification de la division 240.

ANNEXE

Article 240-1.02

Définitions

II- Définitions des embarcations :

1. Engin de plage : Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins, **à l'exception des planches nautiques à moteur**, propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins **propulsés principalement exclusivement propulsées** par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;
- les embarcations ou engins propulsés **principalement exclusivement** par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m.
- les surfs

Article 240-2.01

Dispositions générales

1. Sauf en cas de force majeure, le nombre maximal de personnes à bord ainsi que la charge maximale recommandée ne sont jamais dépassés en navigation. Ces valeurs sont indiquées sur la plaque constructeur ou sur la plaque signalétique ou, pour les engins qui en sont dépourvus, sur le manuel d'utilisateur.
2. Les enfants de moins d'1 an ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de personnes à bord.
3. L'ensemble du matériel d'armement et de sécurité est adapté aux caractéristiques de l'embarcation, de l'engin ou du navire. Il est maintenu en bon état de fonctionnement, à jour des visites techniques qui lui sont applicables, et prêt à servir en cas d'urgence.
4. Aucun matériel d'armement et de sécurité n'est conservé dans les locaux de machines. Lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités de rangement, le matériel peut être stocké à l'extérieur, éventuellement sous un plancher amovible, en sacs ou boîtes étanches fermés et assujettis à la structure. Dans tous les cas, le lieu de stockage est maintenu en état de propreté et est exempt de coulures d'hydrocarbures dans les fonds.
5. Les dispositions de la section 1 du présent chapitre sont applicables à tout engin ou embarcation de plaisance ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre de la section 2.
6. À bord des navires, engins et embarcations de plaisance soumis à l'emport d'un équipement individuel de flottabilité (EIF), les enfants de 30 kg maximum disposent d'un EIF de 100 N de flottabilité, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.
7. **A bord des navires à moteurs de propulsion hors-bord avec commande à la barre ou en déporté, ainsi qu'à bord des véhicules nautiques à moteurs, lorsque ces navires ou véhicules nautiques à moteur en sont équipés, en application des réglementations nationales ou européennes applicables à leur date de construction, le dispositif filaire d'arrêt d'urgence coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du conducteur (coupe-circuit) doit être relié au poignet ou à la jambe de ce dernier, dès-lors que le moteur est allumé.**

Le coupe-circuit filaire ne doit en aucun cas être modifié (rallongé, déplacé) pour faciliter les mouvements du conducteur sur le navire.

Dans toutes les conditions de navigation, tout déplacement du conducteur sur le navire s'effectue après avoir éteint le moteur ou s'être assuré que l'hélice ne peut être engagée.
Le présent alinéa s'applique également aux navires équipés de coupe-circuits électroniques.

Un second coupe-circuit filaire doit pouvoir être accessible à bord et son emplacement identifié :
- afin de pouvoir redémarrer le moteur par la/les personnes éventuellement restée(s) sur le navire, et ;
- pour aller chercher la personne tombée à l'eau.

8. Le tableau ci-dessous récapitule les conditions et limites d'utilisation des embarcations régies par la présente division.

Article 240-2.10

Conditions d'utilisation des embarcations et engins propulsés **exclusivement ou principalement par l'énergie humaine**

Sous réserve que les conditions d'utilisation de l'embarcation ou de l'engin, définies par le fabricant, ne sont pas inférieures à celles prévues par le présent article, les dispositions suivantes s'appliquent.
Les embarcations et engins dont les conditions d'utilisation, définies par le fabricant, sont inférieures à celle prévues par le présent article, doivent respecter lesdites conditions.

1. Principe de la limitation à 300 mètres d'un abri de la navigation des embarcations et engins propulsés **exclusivement ou principalement par l'énergie humaine**

Les embarcations et engins propulsés **exclusivement ou** principalement par l'énergie humaine effectuent une navigation exclusivement diurne. Leur navigation est limitée à une distance d'un abri n'excédant pas 300 mètres. Ils ne sont pas astreints à l'export de matériel d'armement et de sécurité.
La navigation est strictement interdite à l'intérieure des zones de baignade balisées.

2. Extension de la navigation diurne jusqu'à 2 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité basique des embarcations et engins propulsés **exclusivement ou principalement par l'énergie humaine**

La navigation d'une embarcation ou d'un engin propulsé(e) **exclusivement ou** principalement par l'énergie humaine est autorisée jusqu'à 2 milles d'un abri si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- il (elle) ne présente pas les caractéristiques d'un engin de plage ;
- le flotteur comporte un dispositif qui permet à un pratiquant, après un chavirement de rester au contact du flotteur, de remonter sur l'embarcation et de repartir, seul ou le cas échéant, avec l'assistance d'un accompagnant ;
- il est embarqué autant d'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité que de personnes à bord. Cet équipement peut être remplacé par une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique si elle est portée en permanence ;
- un moyen de repérage lumineux est embarqué. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque EIF ou porté effectivement par chaque personne à bord.

En outre :

- les engins non auto-videurs ou ceux qui comportent au moins un espace habitable embarquent un dispositif d'assèchement manuel (écope, seau ou pompe à main) approprié au volume de l'engin. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;
- les kayaks de mer sont dotés d'un dispositif intégré ou solidaire de la coque permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

3. Extension de la navigation diurne jusqu'à 6 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité côtier des engins propulsés **exclusivement ou principalement par l'énergie humaine**

À l'exception des planches à pagaie, les embarcations et engins propulsé(e)s **exclusivement ou principalement** par l'énergie humaine qui ne sont pas des engins de plage sont autorisées à naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- cette navigation s'effectue à deux embarcations de conserve minimum. Toutefois, une telle navigation peut être réalisée à une seule embarcation si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique et emporte un émetteur-récepteur VHF conforme à l'alinéa suivant ;
- chaque groupe de deux embarcations dispose d'un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2.20, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion, et est accessible en permanence par le pratiquant ;

Outre le matériel d'armement et de sécurité basique prévu au 2. du présent article, l'embarcation emporte :

- trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;
- un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ;
- la ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour ;
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture ;
- un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

L'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité de 50N prévue au 2. du présent article peut être remplacé par une combinaison humide en néoprène ou sèche effectivement portée présentant les caractéristiques suivantes :

- a) flottabilité minimale positive de 50 N intrinsèque ou par adjonction d'un équipement individuel de flottabilité, protection du torse et de l'abdomen ;
- b) couleur vive autour du cou ou bien sur les épaules. Cette dernière exigence n'est pas requise si un dispositif lumineux est fixé en permanence sur la combinaison ou l'équipement. Ce dispositif doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

Article 240-2.12

Conditions d'utilisation des véhicules nautiques à moteur

Les véhicules nautiques à moteur effectuent une navigation exclusivement diurne.

La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.

La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.

Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence :

- un équipement individuel de flottabilité. Les performances présentées par cet EIF sont de :
 - 50 N jusqu'à 2 milles d'un abri ;
 - 100 N de 2 milles à 6 milles d'un abri.
- un équipement néoprène (short, shorty ou combinaison intégrale) d'une épaisseur minimale de 2mm, visant à prévenir les risques de blessures qui pourraient être provoquées par le jet de la turbine en cas de chute à l'arrière du véhicule nautique à moteur.

En dehors des eaux territoriales françaises, le pavillon national doit être arboré.

1. Navigation à moins de 2 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité basique des véhicules nautiques à moteur

À moins de 2 milles d'un abri, les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord ;
- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant. Leurs caractéristiques et leur installation sont alors conformes aux préconisations du fabricant reprises dans le manuel du propriétaire ;
- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage) ;
- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée ou leur connaissance.

2. Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri – matériel d'armement et de sécurité côtier des véhicules nautiques à moteur

De 2 milles à 6 milles d'un abri, les véhicules nautiques à moteur doivent embarquer, outre le matériel d'armement et de sécurité basique prévu au 1. du présent article, le matériel d'armement et de sécurité côtier ainsi constitué :

- trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;
- un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas ;
- la ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour ;
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture ;
- un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture.

Article 240-2.14

Exemptions au matériel d'armement et de sécurité et aux moyens de prévention des chutes à l'eau

I. Par arrêté du ministre chargé de la mer, les navires, embarcations et engins régis par la présente division peuvent être exemptés, intégralement ou partiellement, des moyens de prévention de chute de personnes à l'eau et du matériel d'armement et de sécurité prescrits par celle-ci.

Ne peuvent bénéficier de telles exemptions que les navires, embarcations et engins dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports.

La demande en ce sens est adressée au ministre chargé de la mer par l'organisme d'État, pour ce qui le concerne, ou la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports, pour les structures qui lui sont affiliées.

Cette demande est motivée et précise la (ou les) mesures compensatoire(s) accompagnant la (ou les) exemption(s) sollicitée(s).

Ces mesures compensatoires peuvent consister en l'emport d'un matériel de sécurité alternatif ou en des conditions particulières d'accompagnement et d'organisation des activités au cours desquelles ces exemptions sont accordées.

~~L'arrêté du ministre chargé de la mer portant~~ **Les demandes d'exemptions sont, après étude par** ~~après consultation de~~ la section « sécurité de la navigation de plaisance » de la commission centrale de sécurité. ~~, est publié au Journal officiel de la République française.~~ **Les exemptions accordées sont listées en annexe 240-A.4 de la présente division.**

À titre transitoire, les exemptions adoptées avant la publication de la présente division au Journal officiel de la République française demeurent en vigueur pendant une durée d'un an à compter de celle-ci.

II. Les navires existants bénéficiant de la reconnaissance d'insubmersibilité et pour lesquels la série a fait l'objet d'une décision d'insubmersibilité par l'administration, ne sont pas tenus d'embarquer le radeau de survie gonflable prescrit par les articles 240-2.05 et 240-2.06, tant qu'ils naviguent dans les limites, en termes d'éloignement d'un abri, de la catégorie de navigation pour laquelle l'insubmersibilité a été reconnue. Un navire neuf identique à un navire reconnu insubmersible continue de bénéficier de cette reconnaissance tant qu'il est fabriqué par le même fabricant.

Annexe 240-A.4

Exemptions au matériel d'armement et de sécurité et aux moyens de prévention des chutes à l'eau accordées pour les navires, embarcations et engins exploités dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports.

FEDERATION FRANCAISE DE CANOË- KAYAK (FFCK)

Exemptions accordées pour les canoë-Kayaks évoluant entre 2 et 6 milles d'un abri, dans le cadre :

- De pratiques encadrées (le/les encadrants est/sont sur l'eau, avec son/leur groupe), et ;
- De pratiques organisées par des structures affiliées ou agréées à la FFCK.

(PV CCS CONS 978/435.01 du 10 mai 2023)

Ne bénéficie(nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- Le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- L'ensemble des canoës-kayaks évoluant à moins de 2 milles d'un abri ;
- Les canoës-kayaks évoluant, entre 2 et 6 milles d'un abri, en pratique isolée ou non-encadrée par une structure affiliée ou agréée à la FFCK.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption conditionnelle La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national	Art. 240-2.10	Information par l'encadrant avant la sortie, via l'affichage obligatoire de la carte dans le club et sur le site de pratique lorsque celui-ci n'est pas le site habituel de navigation L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer une carte marine (ou leurs extraits officiels) par embarcation Un extrait de la carte du parcours réalisé est fixé sur chaque canoé kayak, afin que le pratiquant puisse se repérer
Exemption totale Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture	Art. 240-2.10	Information par l'encadrant avant la sortie, via l'affichage du RIPAM dans le club. L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un RIPAM (ou un résumé textuel et graphique) par embarcation
Exemption conditionnelle Document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture	Art. 240-2.10	Information par l'encadrant avant la sortie, via l'affichage du document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée dans le club. L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un document (ou un résumé) par embarcation Le balisage placé sur la parcours de la sortie est indiqué sur l'extrait de la carte du parcours fixée sur l'embarcation.

<p style="text-align: center;">Exemption partielle</p> <p>Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement</p>	<p style="text-align: center;">Art. 240-2.10</p>	<p>Chaque embarcation dispose d'un (1) feu rouge à main.</p> <p>L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer les 3 feux rouges réglementaires par embarcation</p>
<p style="text-align: center;">Exemption conditionnelle</p> <p>Compas magnétique étanche conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas</p>	<p style="text-align: center;">Art. 240-2.10</p>	<p>Chaque embarcation dispose d'un moyen alternatif de navigation adapté à la zone de navigation (GPS-GSM, compas portatif de relèvement)</p> <p>L'encadrant dispose d'un compas magnétique réglementaire.</p> <p>L'encadrant garde la possibilité d'imposer à son groupe d'embarquer un compas magnétique étanche réglementaire</p> <p>Lorsque le GSM est utilisé comme moyen alternatif, l'encadrant doit s'assurer qu'il peut être protégé des intempéries et de la mer en étant placé par exemple dans une poche étanche, et que chaque GSM embarqué est chargé pour pouvoir disposer d'une autonomie suffisante pendant toute la sortie.</p>

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE (FFV)

I. Exemptions accordées pour les voiliers de moins de 250 kg, les planches à voile et les planches aérotractées évoluant en navigation diurne, à moins de 2 milles d'un abri et sur des plans d'eau surveillés, dans le cadre :

- De pratiques encadrées (le/les encadrants est/sont sur l'eau, avec son/leur groupe) d'enseignement, de découverte, d'entraînement ou de compétition, et ;
- De pratiques organisées par des structures affiliées ou agréées à la FFV.

(PV CCS INF 943/401.01 du 04 mars 2020)

Ne bénéficie(nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- Le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- Les voiliers de moins de 250 kg, planches à voiles et planches aérotractées évoluant à moins de 2 milles d'un abri en pratique isolée ou non-encadrée par une structure affiliée ou agréée à la FFV.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
<p style="text-align: center;">Exemption conditionnelle</p> <p style="text-align: center;">Dispositif lumineux</p>	<p style="text-align: center;">Art. 240-2.03</p>	<p style="text-align: center;">Une VHF est embarquée sur le bateau d'encadrement et d'intervention</p>

II. Exemptions accordées pour les voiliers de moins de 250 kg évoluant à moins de 2 milles d'un abri et en dehors des eaux territoriales, qui sont identifiés conformément à l'annexe G des règles de Courses à la voile-World Sailing (arborant dans la grand-voile le trigramme FRA).

(PV CCS INF 943/401.01 du 04 mars 2020)

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption totale Pavillon national	Art. 240-2.04	Trigramme FRA dans la grand-voile pour les navires identifiés conformément à la World Sailing identification régulation

III. Exemptions accordées pour tous les voiliers évoluant en navigation diurne, à moins de 2 milles d'un abri, dans le cadre :

- De pratiques encadrées (le/les encadrants est/sont sur l'eau, avec son/leur groupe) d'enseignement et de découverte, et ;
- De pratiques organisées par des structures affiliées ou agréées à la FFV.

(PV CCS INF 943/401.01 du 04 mars 2020)

Ne bénéficie(nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- Le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- Les voiliers évoluant à moins de 2 milles d'un abri en pratique isolée ou non-encadrée par une structure affiliée ou agréée à la FFV.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption totale Sifflet associé au vêtement à flottabilité intégrée	Art. 240-2.04 Art. 240-2.16	Une VHF est embarquée sur le bateau d'encadrement et d'intervention

ECOLE NATIONALE DE VOILE ET DES SPORTS NAUTIQUES (ENVSNS)

I. Exemptions accordées pour les voiliers de moins de 250 kg, les planches à voile et les planches aérotractées évoluant en navigation diurne, à moins de 2 milles d'un abri, dans le cadre :

- De pratiques encadrées (le/les encadrants est/sont sur l'eau, avec son/leur groupe) d'enseignement, de découverte, d'entraînement ou de compétition, et ;
- De pratiques organisées par l'ENVSNS.

(PV CCS INF 948/406.03 du 02 septembre 2020)

Ne bénéficie(nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- Le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- Les voiliers de moins de 250 kg, planches à voiles et planches aérotractées évoluant à moins de 2 milles d'un abri en pratique isolée ou non-encadrée par l'ENVSNS.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption conditionnelle Dispositif lumineux	Art. 240-2.03	Une VHF est embarquée sur chaque bateau d'encadrement et d'intervention

II. Exemptions accordées pour les voiliers de moins de 250 kg évoluant à moins de 2 milles d'un abri et en dehors des eaux territoriales, qui sont identifiés conformément à l'annexe G des règles de Courses à la voile-World Sailing (arborant dans la grand-voile le trigramme FRA).

(PV CCS INF 948/406.03 du 02 septembre 2020)

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption totale Pavillon national	Art. 240-2.04	Trigramme FRA dans la grand-voile pour les navires identifiés conformément à la World Sailing identification régulation

III. Exemptions accordées pour tous les voiliers évoluant en navigation diurne, à moins de 2 milles d'un abri, dans le cadre :

- De pratiques encadrées (le/les encadrants est/sont sur l'eau, avec son/leur groupe) d'enseignement, de formation, de découverte, d'entraînement ou de compétition, et ;
- De pratiques organisées par l'ENVSN.

Ne bénéficie(nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- Le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- Les voiliers évoluant à moins de 2 milles d'un abri en pratique isolée ou non-encadrée par l'ENVSN.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption totale Sifflet associé au vêtement à flottabilité intégrée	Art. 240-2.04 Art. 240-2.16	Une VHF est embarquée sur chaque bateau d'encadrement et d'intervention

IV. Exemptions accordées pour les voiliers de moins de 250 kg évoluant en navigation diurne, à moins de 6 milles d'un abri, dans le cadre :

- De pratiques encadrées (le/les encadrants est/sont sur l'eau, avec son/leur groupe) d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition, et ;
- De pratiques organisées par l'ENVSN.

Ne bénéficie(nt) en aucun cas des exemptions ci-dessous :

- Le ou les encadrants, accompagnant le groupe ;
- Les voiliers de moins de 250 kg évoluant à moins de 6 milles d'un abri en pratique isolée ou non-encadrée par l'ENVSN.

Exemption accordée	Référence article	Mesures compensatrices
Exemption conditionnelle Matériel d'armement et de sécurité côtier		Chaque pratiquant embarque le matériel d'armement et de sécurité basique. Chaque pratiquant porte un équipement individuel de flottabilité (EIF) d'au moins 50 N ou une combinaison humide en néoprène ou

	Art. 240-2.04	sèche assurant une protection thermique et une flottabilité positive. Une VHF est embarquée sur chaque bateau d'encadrement et d'intervention Chaque pratiquant embarque trois feux rouges à mains conformes aux dispositions de la division 311 du règlement
--	------------------	--